

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BLOIS, le

18 SEP. 1998

Le Préfet de Loir-et-Cher

Bureau de l'environnement
et du cadre de vie

à

Monsieur le Directeur régional de l'industrie,
de la recherche et de l'environnement

Affaire suivie par :

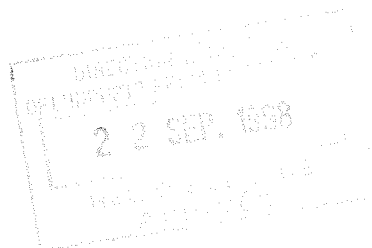
Mme WEBER

AW/BY

☎ 02.54.81.56.06

6 rue Charles de Coulomb

45077 ORLÉANS Cédex 2



OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Prescriptions complémentaires imposées à la Société ARCANTE concernant la future usine d'incinération de déchets ménagers et assimilés à BLOIS.

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, une ampliation de mon arrêté relatif à l'activité ci-dessus mentionnée.

LE PRÉFET,

P. le Préfet,
Le Chef de Bureau Délégué

Annie CRASTES

RA	#
PT	J
M.S.	1
A.L.	
S.T.	ST
C.B.	C

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1997 imposant à la S.A. ARCANTE une analyse annuelle des rejets de dioxines dans l'atmosphère, émis par l'usine d'incinération de déchets ménagers et assimilés qu'elle est autorisée à exploiter à BLOIS ;

VU l'avis exprimé par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 9 juillet 1998 ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été soumis à l'exploitant le 10 juillet 1998 ;

Considérant les observations formulées par celui-ci le 24 juillet 1998 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE . . .

Article 1er - Normes d'émission à l'atmosphère

Les installations seront, équipées, exploitées de manière que les limites d'émission ci-après ne soient pas dépassées, compte tenu des méthodes de mesures précisées.

Monoxyde de carbone

Durant le fonctionnement la concentration en monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion ne dépasse pas les valeurs suivantes :

- . 50 mg/m³ de gaz de combustion en moyenne journalière,
- . 150 mg/m³ de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur 10 mn ou 100 mg/m³ de gaz de combustion de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures.

Poussières totales, COT, HCl, HF et SO₂ (norme NFX 44052)

Paramètre	Valeur en moyenne journalière	Valeur en moyenne sur une demi-heure
Poussières totales	10 mg/m ³	30 mg/m ³
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10 mg/m ³	20 mg/m ³
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10 mg/m ³	60 mg/m ³
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/m ³	4 mg/m ³
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50 mg/m ³	200 mg/m ³

Métaux

Paramètre	Valeur
Cadmium et ses composés, exprimé en cadmium (Cd) ainsi que le thallium et ses composés, exprimé en thallium (Tl)	0,05 mg/m ³
Mercure et ses composés, exprimé en mercure (Hg)	0,05 mg/m ³
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te)	0,5 mg/m ³
Total des métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te) ainsi que le zinc et ses composés, exprimé en zinc (Zn)	5 mg/m ³

Le total des autres métaux lourds est composé de la somme :

- de l'antimoine et de ses composés, exprimé en antimoine (Sb),
- de l'arsenic et de ses composés, exprimé en arsenic (As),
- du plomb et de ses composés, exprimé en plomb (Pb),
- du chrome et de ses composés, exprimé en chrome (Cr),
- du cobalt et de ses composés, exprimé en cobalt (Co),
- du cuivre et de ses composés, exprimé en cuivre (Cu),
- du manganèse et de ses composés, exprimé en manganèse (Mn),
- du nickel et de ses composés, exprimé en nickel (Ni),
- du vanadium et de ses composés, exprimé en vanadium (V),
- de l'étain et de ses composés, exprimé en étain (Sn),
- du sélénium et de ses composés, exprimé en sélénium (Se),
- du tellure et de ses composés, exprimé en tellure (Te).

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs moyennes s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

Dioxines et furannes

Paramètre	Valeur
Dioxines et furannes	0,1 ng/Nm ³

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme de concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe I de l'arrêté du 10 octobre 1996 relatif aux installations d'incinération.

La méthode de mesure utilisée est la moyenne sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

Article 2 - Conditions de dépassement des normes d'émission

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en substances dépassent les valeurs fixées à l'article 1 doivent être inférieures à 8 heures consécutives et leur durée cumulée sur une année devra être inférieure à 96 heures. Pendant les périodes visées ci-dessus, la teneur en poussières des rejets ne doit en aucun cas dépasser 100 mg/Nm³ et toutes les autres conditions, notamment en matière de combustion, doivent être respectées.

Article 3 - Gaz rejetés

Les mesures d'autosurveillance (air) sont rapportées aux conditions définies à l'article 4 du présent arrêté. Si la connaissance de la teneur en vapeur d'eau s'avère nécessaire, alors elle sera mesurée et enregistrée en continu.

Les teneurs en poussières totales, en monoxyde de carbone, en oxygène et en acide chlorhydrique sont mesurées et enregistrées en continu.

Une campagne de mesures ponctuelles de l'ensemble des paramètres mentionnés à l'article 1er doit être effectuée chaque semestre la première année et une fois par an les années suivantes par un organisme agréé.

Article 4 - Expression des valeurs limites d'émission

Le débit volumétrique des gaz résiduaux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les méthodes utilisées sont conformes aux normes françaises en vigueur.

Article 5

...

Le présent arrêté est applicable dès la mise en service des installations.

Article 6 - Il sera inséré au Recueil des Actes Administratifs, une ampliation sera notifiée :

- au pétitionnaire, par lettre recommandée avec avis de réception postal,
- à M. le Maire de BLOIS,
- à M. le Maire de SAINT-DENIS SUR LOIRE,
- à M. le Maire de SAINT-SULPICE,
- à M. le Maire de VILLEBAROU,
- à Mme le Maire de LA CHAUSSEE SAINT VICTOR,
- à Mme le directeur départemental de l'équipement,
- à Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- à M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- à M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- à M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- à M. l'ingénieur de l'industrie et des mines, inspecteur des installations classées chargés de veiller à l'application des prescriptions imposées.

Article 7 - L'administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement, après avis du conseil départemental d'hygiène, toute modification que le fonctionnement de l'établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité publique et ce, sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre à ce chef à quelque indemnité que ce soit.

Article 8 - Les articles 2.1.6, 2.1.9, 2.1.10, 2.1.11, 2.1.12.2 de l'arrêté préfectoral n° 97-2772 du 4 septembre 1997 sont abrogés.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher, le Maire de BLOIS, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, l'ingénieur de l'industrie et des mines, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS, le 17 SEP. 1998

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le maire s'il est l'auteur de la décision. Le préfet ou le ministre compétent d'un recours administratif.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (La non réponse au terme d'un délai de quatre mois, vaut rejet implicite).



POUR AMPLIATION
LE CHEF DE BUREAU


Annie CRASTE